

Déclarations relatives aux poursuites judiciaires et disciplinaires

Par la Direction des services juridiques

28 juin 2017

Obligations du médecin

L'article 62.2 du *Code des professions* impose à un professionnel l'obligation d'informer son ordre de toute réclamation formulée contre lui auprès de son assureur relativement à sa responsabilité professionnelle et de toute déclaration de sinistre qu'il formule auprès de son assureur à cet égard.

Pour mettre en application cette disposition, le Conseil d'administration du Collège a adopté une résolution en 2009 selon laquelle tout membre de l'ordre doit aviser par écrit le secrétaire du Collège au plus tard 30 jours suivant la signification de tout recours en responsabilité professionnelle intenté contre lui et transmettre au Collège une copie de la procédure.

L'article 59.3 du *Code des professions* mentionne également que tout professionnel doit, dans les 10 jours à compter de la date à laquelle il en est lui-même informé, aviser le secrétaire de l'ordre dont il est membre qu'il fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire. Selon ce même article, le professionnel doit également informer le secrétaire de l'ordre lorsqu'il fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus.

En d'autres mots, dès que la peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus fait partie des sentences qui pourraient être imposées au professionnel, celui-ci doit aviser le secrétaire de l'ordre de cette poursuite.

Le professionnel pourra déterminer qu'il est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus en consultant les articles du *Code criminel* ou de toutes autres lois en vertu desquelles il est accusé. Les articles pertinents sont cités dans l'acte d'accusation ou la sommation que le professionnel recevra.

Par exemple, l'article 266 du *Code criminel* indique qu'un individu qui commet des voies de fait est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Le professionnel poursuivi en vertu de cet article doit donc en informer le secrétaire de l'ordre.

En résumé, le médecin doit aviser le Collège par écrit et lui envoyer une copie des documents pertinents, dans les cas suivants :

- toute poursuite en responsabilité civile professionnelle (délai de 30 jours à compter de la réception de ce recours);
- toute décision judiciaire civile ou criminelle (délai de 10 jours à compter de la date à laquelle il en est informé);
- toute décision disciplinaire (délai de 10 jours à compter de la date à laquelle il en est informé);
- toute poursuite criminelle pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus (délai de 10 jours à compter de la date à laquelle il en est informé).

Que fait le Collège avec les renseignements contenus dans les poursuites qui doivent faire l'objet d'une déclaration?

La Direction des services juridiques est le point de chute des déclarations de poursuites judiciaires et disciplinaires transmises au Collège. Elle obtient le plumeau, c'est-à-dire l'historique de chacun des dossiers judiciaires, et achemine ensuite les déclarations à la Direction des enquêtes ainsi qu'à la Direction de l'amélioration de l'exercice aux fins d'étude.

La Direction des enquêtes procède à l'analyse des informations contenues dans la poursuite en responsabilité professionnelle ou pour une infraction criminelle. Les éléments suivants sont notamment pris en compte :

- juridiction concernée par la poursuite;
- connaissance des faits;
- antécédents professionnels du médecin;
- apparence de manquement déontologique;
- doute sur la qualité de l'exercice professionnel;
- lien de l'infraction criminelle avec l'exercice de la profession.

Poursuites en responsabilité professionnelle

Après étude, une décision est prise quant à la nécessité ou non de procéder à une enquête. Le médecin concerné est alors informé et une démarche pour l'obtention de documents supplémentaires est entreprise. Une rencontre avec le médecin peut être nécessaire afin d'éclaircir les événements relatés dans la poursuite. Cette enquête vise à déterminer s'il y a eu contravention au *Code de déontologie des médecins* et à rechercher les mesures à prendre pour assurer la protection du public. De son côté, la Direction de l'amélioration de l'exercice analyse également les informations contenues dans les réclamations professionnelles afin d'identifier les médecins qui devraient faire l'objet d'une visite d'inspection professionnelle. Voici quelques éléments pouvant mener à une telle visite :

- la qualité de l'exercice du médecin semble compromise;
- plusieurs aspects de l'exercice professionnel du médecin semblent touchés par la poursuite;
- les récidives (même type de poursuite à plus d'une reprise).

En dernière étape, la Direction des enquêtes et la Direction de l'amélioration de l'exercice se rencontrent afin de discuter des éléments d'information contenus dans les poursuites reçues. Ces échanges permettent de juger de la nécessité de procéder à une visite d'inspection professionnelle en vue d'évaluer l'ensemble de l'exercice d'un médecin et d'éviter ainsi un dédoublement des démarches.

Poursuites criminelles pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus

Lorsque le syndic est d'avis que la poursuite criminelle a un lien avec l'exercice de la profession, il peut demander, en vertu de l'article 122.0.1 du *Code des professions*, soit une suspension ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles de ce membre ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre.

Cette demande du syndic doit être entendue d'urgence par le conseil de discipline et l'ensemble des règles relatives à l'instruction de la plainte disciplinaire s'appliquent à l'étude de cette demande.